VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/DV/BR/LV/2023

N°2023/0275

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2023
portant sur la dépose des motifs de Noël effectuée par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, du 13 au 16 février 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la dépose des motifs de Noël effectuée par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, du lundi 13 au jeudi 16 février 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue Franklin Roosevelt, le lundi 13 février 2023 de 8 heures 30 à 16 heures 30 ou fin de dépose.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue du Père Marquette, le mardi 14 février 2023 de 8 heures 30 à 16 heures 30 ou fin de dépose.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue Arsène Houssaye, du mardi 14 février 2023 à 8 heures 30 au mercredi 15 février 2023 à 16 heures 30 ou fin de dépose.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, place d'Ardon, le mercredi 15 février 2023 de 8 heures 30 à 16 heures 30 ou fin de dépose

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée, rue Jean Monnet et rue Romanette, le jeudi 16 février 2023 de 8 heures 30 à 16 heures 30 ou fin de dépose.

ARTICLE 6 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.

ARTICLE 7 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

POLICE MUNICIPALE
LAON